

# Remboursement TVA: Le mode opératoire

• **Lettre d'intérêt, attestation du fisc, contrat d'affacturage... une note de la DGI détaille la procédure**

• **Des décisions de remboursements seront établies**

• **L'effervescence chez les entreprises**

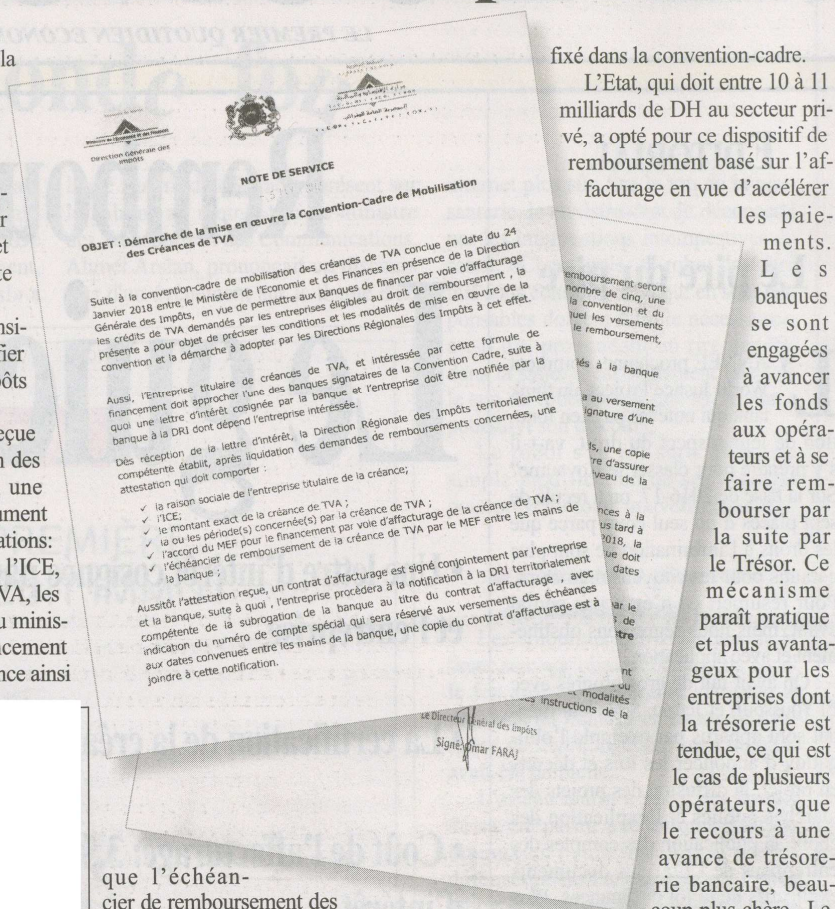
LES entreprises qui ont des créances de TVA sur le Trésor disposent de deux options: soit elles passent par le nouveau mécanisme qui s'appuie sur le système bancaire, soit elles attendent les remboursements par la voie «classique». Celles qui choisissent la première option doivent suivre toute une procédure. Une note de service de la Direction Générale des Im-

pôts, datée du 5 février, détaille la démarche.

L'entreprise intéressée par la formule de financement doit approcher l'une des banques signataires de la convention-cadre signée mercredi 24 janvier entre le ministère des Finances et les banques (voir L'Economiste N°:5196 du 26/01/2018).

Les deux parties doivent consigner une lettre d'intérêt et la notifier à la direction régionale des Impôts territorialement compétente.

Une fois la lettre d'intérêt reçue par le fisc et après la liquidation des demandes de remboursement, une attestation est délivrée. Ce document doit comporter plusieurs informations: la raison sociale de l'entreprise, l'ICE, le montant exact de la créance TVA, les périodes concernées, l'accord du ministère des Finances pour le financement par voie d'affacturage de la créance ainsi



fixé dans la convention-cadre.

L'Etat, qui doit entre 10 à 11 milliards de DH au secteur privé, a opté pour ce dispositif de remboursement basé sur l'affacturage en vue d'accélérer

les paiements.

Les banques

se sont

engagées

à avancer

les fonds

aux opérateurs

et à se

faire rembourser

par la suite

par le Trésor. Ce

mécanisme

paraît pratique

et plus avantageux

pour les entreprises

dont la trésorerie est

tendue, ce qui est

le cas de plusieurs

opérateurs, que

le recours à une

avance de trésorerie

bancaire, beaucoup

plus chère. Le

des créances TVA

par les banques s'effectuera

à un taux d'intérêt

annuel de 3,5% qui sera

à la charge de l'entreprise.

«Le calcul s'effectuera

sur 5 ans par fraction de 1/5.

Ce sont des calculs financiers

qui dépendront de chaque

banque et des négociations

avec leur client», souligne

Abdelmejid Faiz, Tax Partner à E&Y.

L'établissement bancaire

se fera rembourser sur 5 ans

par le Trésor. Le versement

des échéances s'effectuera

à date fixe, soit le 31 mars

de chaque année pour tous

les débloquages réalisés

au plus tard à cette

échéance.

La convention signée avec

le GPBM couvre les demandes

de remboursement allant

jusqu'au quatrième

trimestre 2017. Pour 2018,

le gouvernement s'engage

à éviter la reconstitution

d'impayés de crédit TVA

promettant «des remboursements

dans les délais réglementaires».

Pour l'heure, c'est l'effervescence

auprès des entreprises et leur conseil.

«De gros opérateurs ont déjà

saisi leurs banquiers. Les dossiers

relatifs aux crédits relevant

des années 2014, 2015 et 2016

sont déjà déposés auprès

de l'administration fiscale. Il est possible

que la majorité de ces dossiers

soit déjà traitée et il ne reste plus

que le paiement», indique Faiz. □

K. M.

que l'échéancier de remboursement des banques par le Trésor.

Par la suite, un contrat d'affacturage est signé et l'entreprise devra informer la direction régionale des Impôts de la subrogation de la banque. Le numéro de compte spécial qui sera réservé aux versements des échéances à la banque ainsi que le contrat d'affacturage doivent être joints à cette notification. Après cette formalité, la direction régionale des Impôts devra établir cinq décisions de remboursements, soit une par maturité. Ces décisions doivent reprendre les références de la convention et du contrat d'affacturage. Elles doivent également indiquer le RIB du compte spécial dans lequel les versements seront effectués, les périodes concernées par le remboursement ainsi que le montant et la date d'échéance.

Dans sa note de service, la DGI précise que «ces décisions constituent des ordres de remboursement qui seront adressés à la banque». Celle-ci devra verser les montants de la créance au profit de l'entreprise avec laquelle elle est tenue de signer une quittance subrogative, soit un document qui atteste le paiement de la créance. Enfin, la banque doit informer l'administration fiscale du déblocage des fonds et lui transmettre une copie de la quittance subrogative, document essentiel duquel est conditionné le versement des échéances conformément au calendrier